

# **GE\_GERICHTE ACPR/17/2024 vom 6. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_17\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_17_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/17/2024 du 6 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/17/2024 del 6 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne critique pas les charges retenues, sauf à contester le viol du 6 juin 2023; il n'y a dès lors pas à y revenir.

### **E. 3**

Le recourant conteste notamment tout risque de réitération.

#### **E. 3.1**

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du - 8/11 - P/7268/2023 Tribunal fédéral 1B\_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant n'a pas d'antécédents judiciaires en Suisse, sauf une infraction à la LCR. Cela étant, le risque qu'il commette de nouveaux actes de violences, notamment sexuelles, apparaît élevé. En effet, alors qu'il était déjà prévenu pour des infractions graves commises au sein de sa famille, et qu'il venait de bénéficier, le 26 avril 2023, d'une mise en liberté avec des mesures de substitution, il n'a pas hésité à contrevenir à ces dernières, le 6 juin suivant, en entraînant sa femme à son domicile. Il ne conteste pas cela, même s'il en reporte l'initiative sur sa femme. Cette dernière l'accuse d'avoir alors tenté de la contraindre à retirer sa plainte, ainsi que de l'avoir violée ce jour-là et précédemment, faits pour lesquels il a été prévenu les 9 et 28 juin 2023. La prétendue prise de conscience de la situation et de la volonté de sa femme de se séparer n'est en l'état pas convaincante, vu la répétition des événements. Ainsi, le maintien du prévenu en détention pour prévenir tout risque de récurrence permet-il de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique, en l'occurrence celle de sa famille, sur la liberté personnelle de l'intéressé. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu un danger de réitération sans mesures de substitution, vu la violation des précédentes mesures. Cette conclusion dispense l'autorité d'examiner si un autre risque – alternatif – serait également réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

#### **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

- 9/11 - P/7268/2023 5. Aucune demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours ni indemnité ne sont sollicitées. Le mandat du défenseur d'office ne sera pas étendu à la procédure de recours. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/7268/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.